



# Economie et droit fiscal

## Fiscalité internationale des entreprises

**Master 2 économie et droit - 2015/2016**

Julien Pellefigue

# Plan de la séance

- **Éléments factuels**
  - Histoire de la fiscalité internationale
  - Principes de droit
  - Les conventions OCDE
  - Élimination de la double imposition
  
- **Analyse positive**
  - Efficacité et concurrence fiscale
  - Plusieurs problématiques d'équité différentes

# La fiscalité internationale des multinationales pose essentiellement trois types de questions

« How should tax bases be divided? Which jurisdictions should be entitled to tax what part of the base and at what rate? How is inter-nation equity to be determined...? Should these issues be resolved through the policy choices of single jurisdictions, should they be settled by tax competition, or will coordinating measure secured through cooperative agreements be needed to attain equitable and efficient results? How compatible will such rules be with the freedom of jurisdictions to choose their own tax systems, or will uniformity be required ».

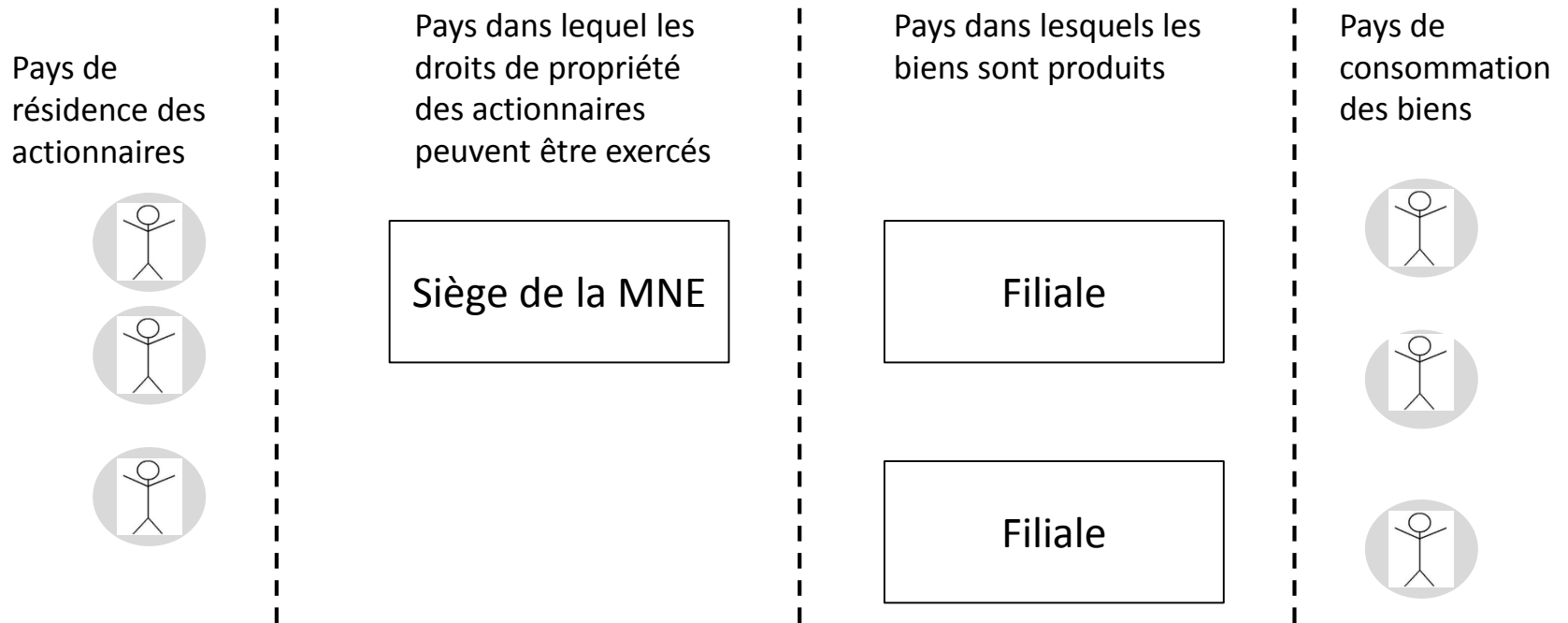
Peggy Musgrave, 2006

## Questions clefs

- Allocation de la base taxable: quel pays à droit de taxer quelle part de la base taxable d'une multinationale?
  - Allocation entre pays résidence et pays source « jurisdictional allocation »
  - Allocation entre plusieurs pays source: « income allocation »
- Cadre institutionnel permettant d'assurer la fiscalité internationale optimale
- Interaction entre fiscalité internationale et fiscalité nationale

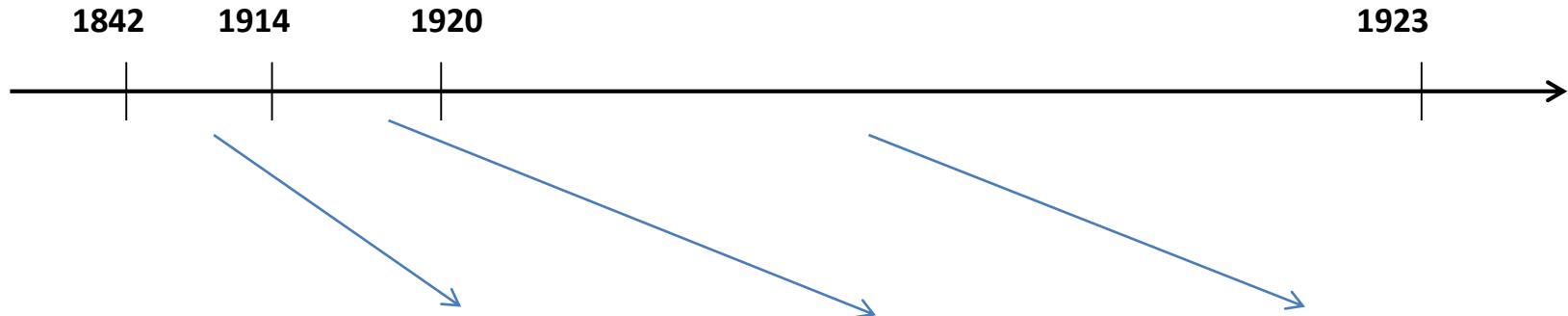
Sous l'angle juridique: la fiscalité internationale consiste à étudier les conditions et les modalités d'imposition des opérations impliquant deux ou plusieurs Etats. Le sujet principal en sont les dispositions fiscales d'un Etat – par exemple, la France – destinées à régler l'imposition des flux ou des opérations avec l'étranger

# Allocation juridictionnelle des droits à taxer



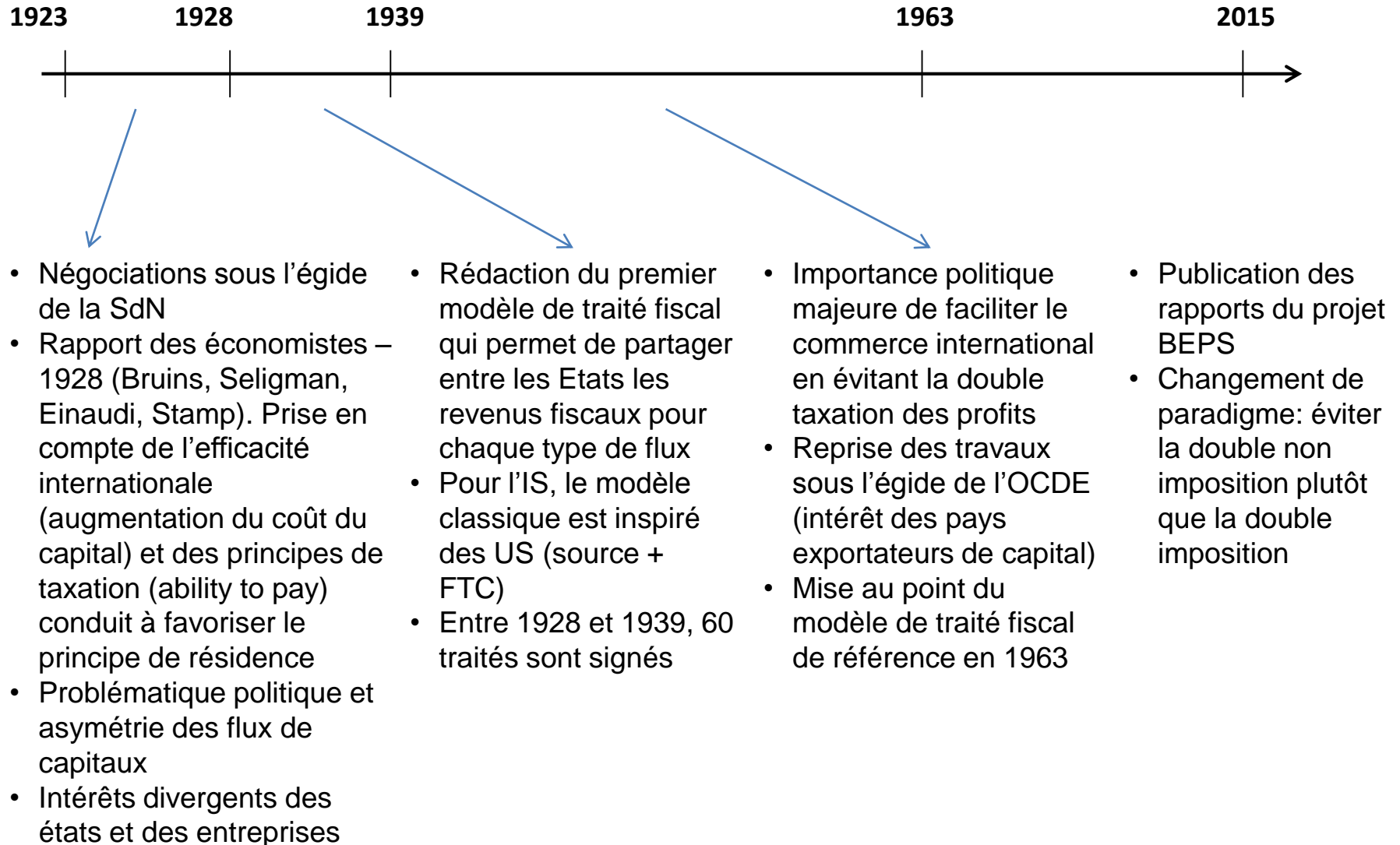
- Quel pays a le droit d'exercer son droit de taxer pour différentes catégories d'impôt?
- Comment éviter les multiples impositions?

# Brève histoire de la fiscalité internationale (1/2)



- Problématique de partage des droits de succession quand le propriétaire d'un bien est citoyen d'un autre pays tout au long du XVIIIe siècle
- Création de l'IS par le Royaume-Uni
- Mise en œuvre du principe de « résidence » ou « effective control »
  - 1876 (Calcutta Jute Mills) et 1906 (De Beers v. Howe)
  - issu de principes libéraux (et d'opportunisme économique)
- les US, la France et l'Allemagne créent l'IS dans un contexte d'effort de guerre et doivent s'assurer que les MNE payent bien leur impôts
- Principes différents:
  - « Citizenship » pour les US
  - « Source » pour la France
  - « Effective management » pour l'Allemagne
- Premières tentatives d'éviter la double imposition (Royal Commission on Income Tax (1919))
- Développement de l'imposition d'IS dans divers pays
- Campagne de lobbying massive des MNE US et UK qui considèrent qu'elles sont désavantagées par rapport à la concurrence locale et qui doivent parfois payer deux impôts sur le même revenu. Ex: William Vestey - 1920
- Apparition du Foreign Tax Credit en 1921 aux US
- Accords fiscaux entre pays de l'Empire britannique (1920)
- Organisation de l'effort de lobbying des entreprises via l'ICC à Paris (1923)

# Brève histoire de la fiscalité internationale (2/2)



# Les sources de la fiscalité internationale

- Sources de droit interne
- Sources de droit conventionnel
- Sources des institutions internationales
  - OCDE
  - Europe
- Accords spéciaux avec l'administration

# Sources de droit interne

- En France : elles sont en partie similaires aux autres branches du droit
  - Constitution
    - Ex : force des traités internationaux
    - Ex : droits de la défense
  - Traités
    - Il est fréquent aujourd'hui d'invoquer l'incompatibilité d'une loi avec un traité antérieur en matière de fiscalité
      - Arrêt Andritz à propos de l'article 212 CGI
      - Arrêt Banco Santander à propos des retenues à la source sur dividendes
  - Lois
    - Ex : article 57 du CGI
  - Règlements
    - Les annexes au CGI



## Droit conventionnel et institutions internationales

- A l'origine des conventions fiscales, les institutions internationales
  - Comité fiscal de la Société des Nations Unies (1935)
  - Comité Fiscal OCDE 1963 : projet de convention fiscale tendant à l'élimination des doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu
  - Suivi en 1966 d'un projet concernant la fortune et les successions
- Publications de lignes directrices (guidelines) par l'OCDE

# Doctrine administrative

- Lorsque l'administration modifie l'interprétation qu'elle avait précédemment donnée de textes fiscaux, la modification ne peut avoir d'effet que pour l'avenir.
- Qu'entend-on par doctrine administrative ?
  - La documentation de base => BOFiP
  - Les réponses ministérielles
  - Les décisions individuelles, à condition qu'elles soient explicites
- Les débats parlementaires ne font pas partie de la doctrine opposable
  - A contrario, ils peuvent servir à éclairer l'interprétation d'un texte.
- Article L 80 A du LPF: les rescrits

# Jurisdictional allocation: principe source ou principe résidence

Régime fiscal	Description
Source	<ul style="list-style-type: none"><li>• Territorialité de l'impôt: L'impôt sur les sociétés frappe les bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France (Article 209-I du CGI), qu'elles soient des entreprises françaises ou des filiales d'entreprises étrangères.</li><li>• Les bénéfices réalisés par les filiales des entreprises françaises à l'étranger ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'IS</li><li>• L'IS est un impôt sur le profit qui est généré localement, il doit donc être imposé localement (<i>benefit principle</i>)</li></ul>
Résidence	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'IS prend en compte le bénéfice mondial consolidé d'une entreprise</li><li>• Principe libéral: un citoyen anglais doit être imposé au même taux quel que soit l'endroit où il réalise ses investissements</li><li>• Pratiquement, une entreprise américaine peut être taxé deux fois sur le même bénéfice:<ul style="list-style-type: none"><li>• Siège américain, bénéfice 100, filiale française, profit 100</li><li>• IS payé en France (35%) 35</li><li>• Bénéfice mondial consolidé: 200, IS payé aux US (35%): 70</li><li>• Impôt total: 105 sur un profit de 200: plus de 50% de taux d'IS</li></ul></li><li>• Plusieurs dispositifs existent pour éviter la double imposition</li><li>• L'IS est payé aux USA sur la base de la remontée de profits (<i>accrual</i>). Raison pour laquelle Apple conserve environ 100b\$ à l'étranger et doit s'endetter pour payer ses dividendes aux actionnaires américains.</li></ul>

# Le droit fiscal français est fondé sur un principe source strict

- **La France retient une interprétation stricte du principe (article 209 I du CGI)**  
« Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles (...) et en tenant compte uniquement des **bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France** ainsi que de ceux dont l'imposition est **attribuée à la France par une convention internationale** relative aux doubles imposition. »
  - i. Un principe = entreprises exploitées en France
  - ii. Une exception = imposition attribuée à la France par une convention fiscale.
- **Notion d'entreprise exploitée en France :**
  - a. La loi ne fixe qu'un principe général ; la notion d' « entreprise exploitée en France » a progressivement **définie par la jurisprudence, puis par la doctrine administrative** :  
Le lieu d'exploitation des entreprises détermine l'imposition des bénéfices passibles de l'IS.
    - i. Les bénéfices réalisés par une société française dans des entreprises exploitées à l'étranger ne sont pas soumis à l'IS français
    - ii. Même si la comptabilité de ces exploitations est centralisée en France.
    - iii. Les sociétés étrangères sont, quelle que soit leur nationalité, imposables à l'IS français à raison des profits tirés de leurs exploitations en France.
  - b. La notion de territorialité ne joue pas que pour les profits : elle s'applique également aux charges et aux pertes.

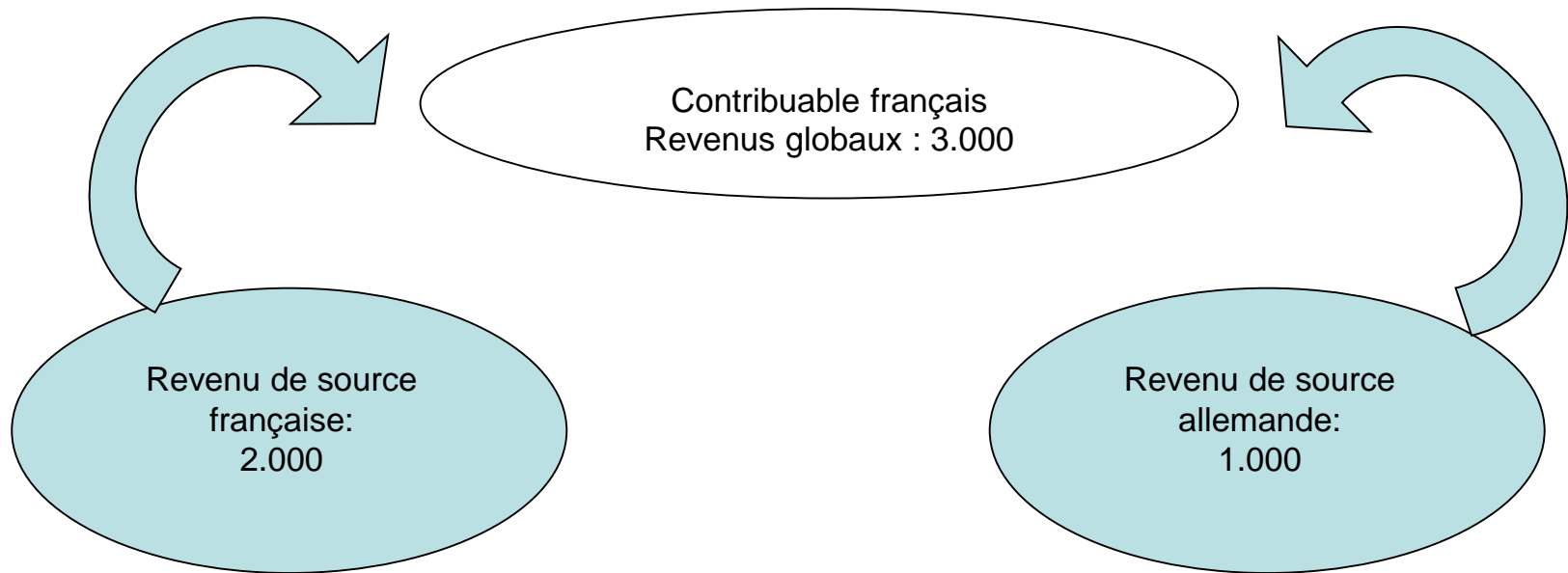
# Position de la société des Nations

- Les revenus tirés d'actifs fixes sont taxés dans le lieu où ces actifs sont situés
  - Cette approche a été étendue à l'IS suite à un rapport de 1929
- Les revenus tirés d'actifs mobiles et incorporels, et l'impôt sur le revenu sont la prérogative de l'Etat de résidence
- Des conventions fiscales doivent être mises en œuvre pour éviter la double imposition

# Les solutions au problème des doubles impositions

- Exonération
- Déduction de l'impôt payé dans l'autre Etat
- Division du produit de l'impôt / répartition de la matière imposable

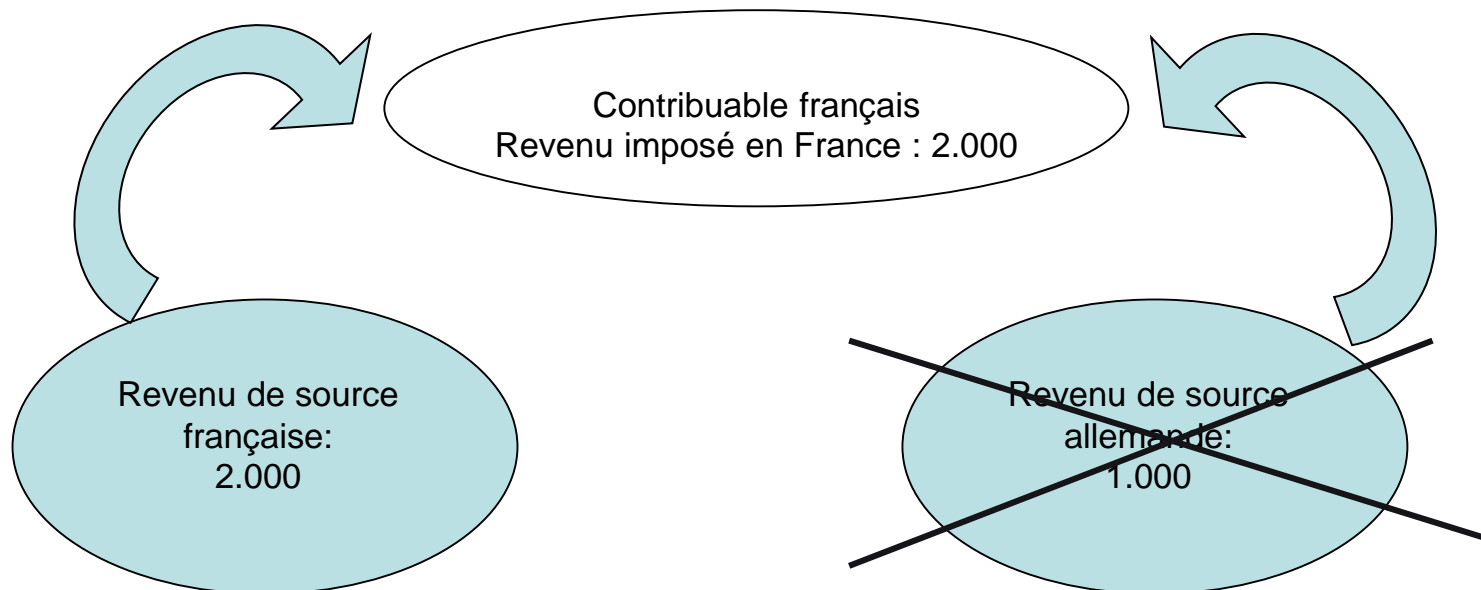
## Exemple de double imposition



- Impôt en Allemagne :  $1000 \times 40\% = 400$
- Impôt en France :  $3000 \times \text{taux progressif de l'IR (de 0 à 55\%)} = 3000 \times 30\% = 900$
- Total charge d'impôt = 1300

# Méthode de l'exonération totale: un des deux Etats renonce purement et simplement à imposer le revenu (1/3)

- dans l'Etat de résidence
  - Impôt en Allemagne :  $1000 \times 40\% = 400$
  - Impôt en France :  $2000 \times \text{taux progressif de l'IR (20\%)} = 400$
  - Charge totale = 800





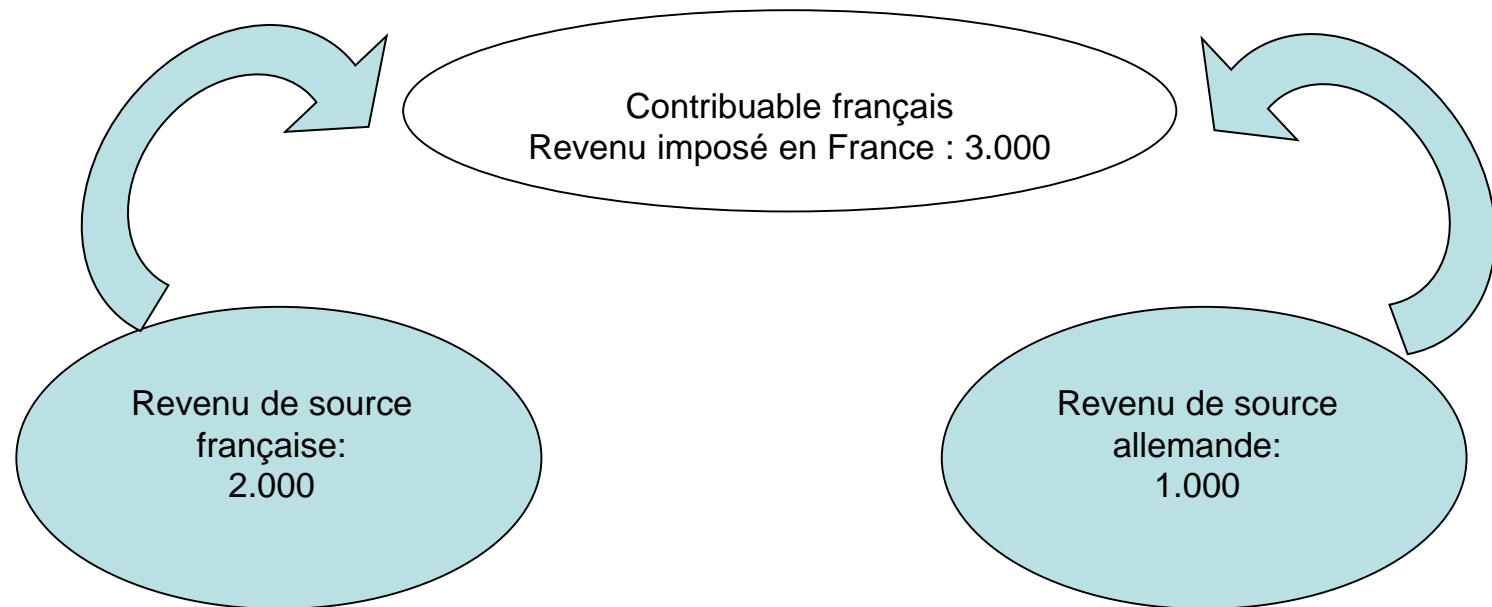
# Méthode de l'exonération totale: un des deux Etats renonce purement et simplement à imposer le revenu (2/3)

- Dans l'Etat de la source

- Impôt en Allemagne : 0

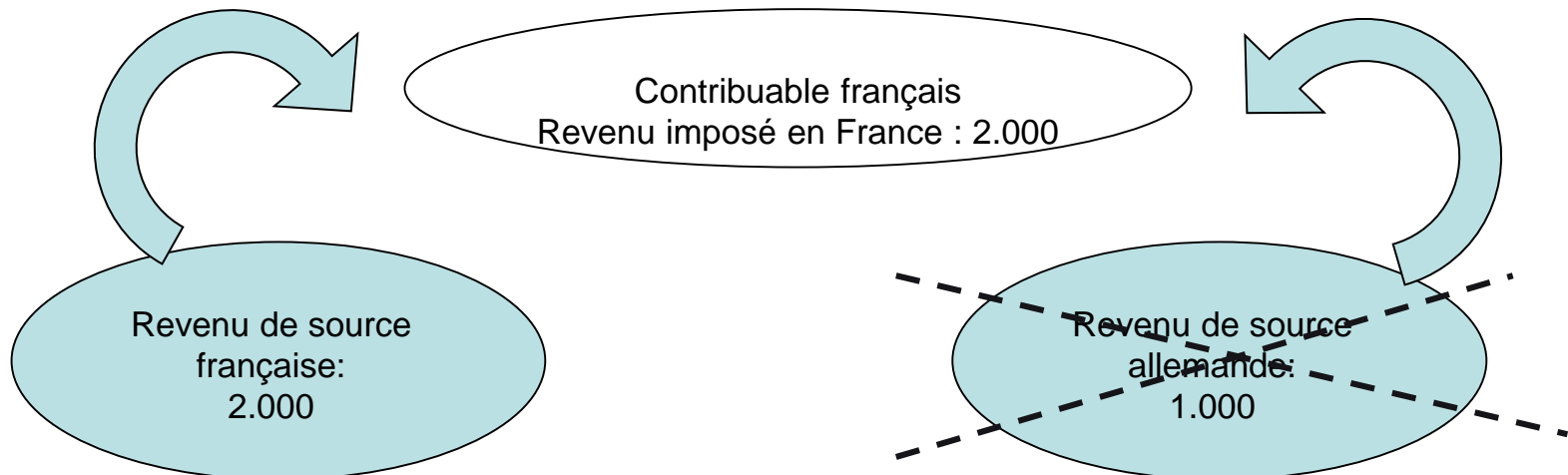
- Impôt en France :  $3000 \times \text{taux progressif de l'IR (30\%)} = 900$

- Charge totale = 900



## Méthode de l'exonération totale: principe du taux effectif (3/3)

- Principe : l'un des deux Etats renonce purement et simplement à imposer le revenu de l'autre Etat mais l'Etat qui exonère tient néanmoins compte du revenu exonéré pour déterminer le taux d'impôt applicable
- Impôt en Allemagne :  $1000 \times 40\% = 400$
- Impôt en France :  $2000 \times \text{taux progressif de l'IR applicable à un revenu de 3000 (ex : 30\%)} = 600$
- Charge totale = 1000



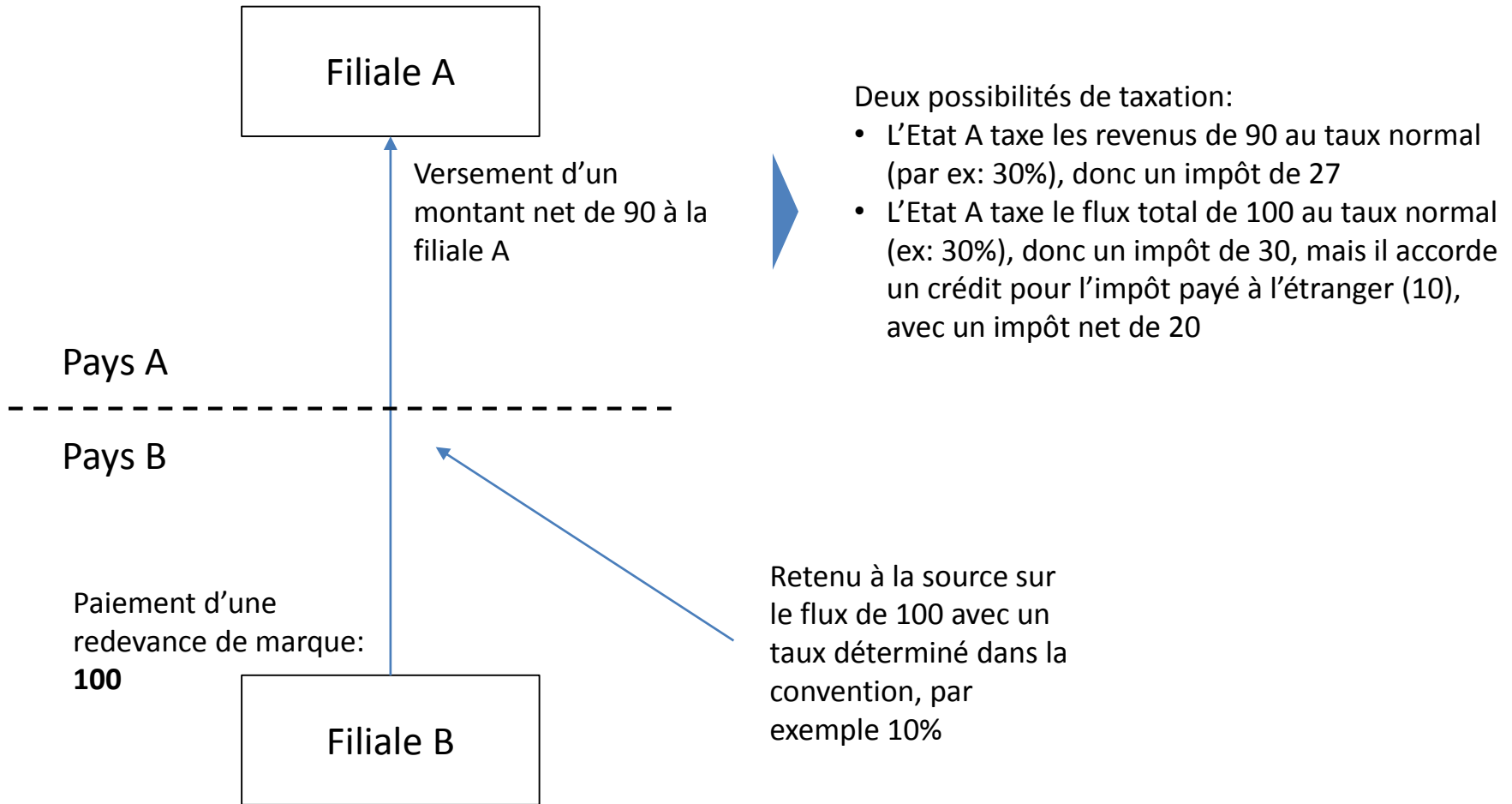
## Déduction: la méthode de l'imputation

- Principe : le contribuable a le droit d'imputer sur son revenu total imposable un crédit égal à l'impôt payé dans l'autre Etat
- Exemple
  - Impôt en Allemagne :  $1000 \times 40\% = 400$
  - Impôt en France :  $3000 \times 30\% = 900$
  - Imputation de l'impôt payé en Allemagne = <400>
  - Impôt effectivement exigible en France = 500
  - Charge totale = 900
    - Même charge qu'en cas d'exonération totale, mais avec une répartition différente entre les Etats

## Déduction: la méthode de l'imputation plafonnée

- Principe : le contribuable peut imputer un crédit d'impôt égal à l'impôt acquitté dans l'autre Etat, mais limité au montant de l'impôt exigible dans son Etat
- Exemple
  - Impôt en Allemagne :  $1000 \times 40\% = 400$
  - Impôt en France :  $3000 \times 30\% = 900$ 
    - Dont impôt français sur les revenus allemands :  $1000 \times 30\% = 300$
  - Imputation de l'impôt payé en Allemagne = <300>
  - Impôt effectivement exigible en France = 600
  - Charge totale = 1000
    - Une partie de l'impôt payé en Allemagne n'est pas utilisée en France

# Répartition de la matière imposable: la retenu à la source



Ce type de mécanisme s'applique pour de nombreux types de revenus: redevances d'incorporels, dividendes, prêts, prestation de services, etc.

# Les règles d'élimination de la double imposition sont établis par la convention fiscale

## Objectif des conventions fiscales

- Eliminer les doubles impositions
  - Entente des Etats sur le partage du droit d'imposer
  - Y compris sur les situations non réglées par la convention
- Lutter contre la fraude et l'évasion fiscales internationales (ce point a fait l'objet d'une emphase particulière dans le cadre du projet BEPS)
- Protéger les contribuables contre les discriminations

## Application des conventions fiscales

- Primauté
  - Principe : la résolution d'une question de fiscalité internationale suppose toujours la combinaison du droit interne et du droit conventionnel
- Subsidiarité
  - En cas de contrariété entre droit interne et droit conventionnel, c'est le second qui doit prévaloir et non pas le premier.

# Modèle de la convention fiscale OCDE

- Champ d'application
  - Géographique
  - Personnes
  - Impôts
- Définitions
  - Résidence fiscale
  - Établissement stable
- Les différentes catégories de revenus
  - BIC
  - Revenus immobiliers
  - Revenus mobiliers
  - Autres revenus
- Résolution des doubles impositions
  - Dispositions conventionnelles habituelles
  - Procédure amiable
  - Procédure d'arbitrage
- Autres dispositions
  - L'assistance administrative
  - Protocole

# Débats concernant la définition de l'Etat de résidence

- La « résidence » d'une MNE a une importance cruciale pour déterminer le droit des USA (par exemple) à taxer ses bénéfices mondiaux
- La résidence d'une MNE est définie comme le pays dans lequel la tête du groupe est située
  - Après la fusion Daimler Chrysler, la tête de groupe a été située en Allemagne en parti pour des raisons fiscales
  - Certains groupes américains (Tyco ou Global Crossing par exemple) ont leur tête de groupe aux Bermudes
- La question de « l'expatriation fiscale » des grandes multinationales américaines a suscité un débat houleux au Congrès
  - Il existe certaines règles pour faire payer des « exit taxes » en cas d'expatriation
  - Elles ne s'appliquent généralement pas en cas de fusion
- D'autres critères de « résidence », par exemple: effective place of management, sont envisageables mais également très difficile à mettre en œuvre vu l'organisation actuelle des MNE



# Débats concernant la définition de l'Etat source: l'établissement stable (1/3)

La définition conventionnelle d'E.S. repose sur une série de critères cumulatifs

MCF

MODÈLE DE CONVENTION

## ARTICLE 5 ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :
  - a) un siège de direction,
  - b) une succursale,
  - c) un bureau,
  - d) une usine,
  - e) un atelier et
  - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :
  - a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
  - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
  - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
  - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;
  - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
  - f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités

M-16

MODÈLE DE CONVENTION FISCALE (VERSION COMPLÈTE) – © OCDE 2012

MCF

MODÈLE DE CONVENTION

que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

## HISTORIQUE

**Paragraphe 1 :** Amendé à l'occasion de l'adoption du Modèle de Convention de 1977 par le Conseil de l'OCDE le 11 avril 1977, en substituant les mots « par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce » à « où l'entreprise exerce ». Dans le Projet de Convention de 1963 (adopté par le Conseil de l'OCDE le 30 juillet 1963) et jusqu'à l'adoption du Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 1 se lisait comme suit :

« 1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité. »

**Paragraphe 2 :** Amendé à l'occasion de l'adoption du Modèle de Convention de 1977 par le Conseil de l'OCDE le 11 avril 1977, en ajoutant le mot « et » à la fin de l'alinéa c), en modifiant l'alinéa f) et en supprimant l'alinéa g). Dans le Projet de Convention de 1963 (adopté par le Conseil de l'OCDE le 30 juillet 1963) et jusqu'à l'adoption du Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 2 se lisait comme suit :

« 2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction,
- b) une succursale,
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) un atelier
- f) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles,
- g) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois. »

**Paragraphe 3 :** A remplacé paragraphe 3 du Projet de Convention de 1963 à l'occasion de l'adoption du Modèle de Convention de 1977 par le Conseil de l'OCDE le 11 avril 1977. Au même moment, le paragraphe 3 du Projet de Convention de 1963 a été amendé et renuméroté paragraphe 4 (voir historique du paragraphe 4) et un nouveau paragraphe 3 a été ajouté.

M-17

# Débats concernant la définition de l'Etat source: l'établissement stable (2/3)

La définition conventionnelle d'E.S. repose sur une série de critères cumulatifs

- a. Une **Installation** ...
  - i. Local, matériel ou installation (place sur un marché) utilisé pour les activités de l'entreprise
  - ii. Pas de critère d'exclusivité, de propriété ou de légalité :
    - un vendeur se rend chez un client important pour prendre des commandes. Il rencontre à cet effet le directeur des approvisionnements dans son bureau. Etablissement stable ?
    - à la suite de l'acquisition d'une filiale, un employé de l'acquéreur est autorisé à utiliser un bureau chez la filiale pour vérifier notamment le respect des contrats conclus avec l'acquéreur. Etablissement stable ?
  
- b. ... **fixe** : le caractère de fixité renvoie à deux critères
  - i. L'installation présente « un **certain degré de permanence** » (donc non temporaire, attention cependant à l'accumulation)
  - ii. Elle doit être établie dans un lieu précis à l'intérieur duquel les activités forment un tout cohérent (fixité géographique) :
    - Dans un centre d'hébergement de bureaux, une société loue régulièrement des bureaux, en fonction de ses besoins (accueil de personnel étranger, réunions, etc). Les bureaux utilisés dans ce centre ne sont jamais les mêmes. Etablissement stable ?
  
- c. ... **d'affaires** :
  - i. exercice d'activités (et non bénéfices).
  - ii. l'installation ne doit pas nécessairement avoir un caractère « productif » (dans une entreprise, chaque maillon apporte une contribution à l'activité sans pour autant être productive)
    - Une entreprise d'un Etat A utilise une installation fixe dans l'Etat B pour louer à des tiers des biens corporels tels que installations, équipements industriels, commercial ou scientifique, ou des immeubles : établissement stable ?
    - Si cette même entreprise loue à des tiers des biens corporels ou des immeubles, mais sans disposer pour cette activité d'une installation fixe: établissement stable ?

# Débats concernant la définition de l'Etat source: l'établissement stable (3/3)

Les conventions énumèrent divers cas d'installations qui ne sont pas constitutives d'E.S.

- a. Les installations dont les activités n'ont qu'un **caractère préparatoire et auxiliaire**
  - i. Cf. activité de publicité si elle est secondaire à l'activité principale
  - ii. La fonction de direction ne peut être considérée comme préparatoire et auxiliaire
  
- b. Les installations utilisées à des fins de **stockage, exposition, livraison ou transformation**
  - i. Un **bureau d'achat** s'il ne se livre qu'à l'achat de marchandise (pas d'emballage, classement, tri, ces activités constituant une valeur ajoutée qui devrait être rémunérée) et ne procède pas à la vente des marchandises.
  - ii. Les stands et pavillons à des expositions ou foires ; mais que se passe-t-il si l'entreprise procède à la vente des modèles et échantillons à la clôture de l'exposition?
  - iii. Les installations utilisées pour livrer les marchandises
    - : Une entreprise dispose d'un entrepôt pour livrer à sa clientèle les pièces détachées des machines fournies par ailleurs (pas à partir de cet entrepôt). E. stable ?
    - L'entrepôt sert aussi de lieu de réparation ou entretien des machines. E.stable ?
  - iv. Les machines entreposées dans un Etat avant leur transformation
  - v. Les installations de **recherche** (sauf si elle produit également, ou que la R&D n'a pas un caractère préparatoire ou auxiliaire au sein de l'entreprise).

# Etablissement stable: la notion de cycle complet d'activité

- **Définition**

**Série d'opérations** commerciales, artisanales ou industrielles

Dirigées vers un but déterminé

Dont l'ensemble forme **un tout cohérent**.

Exemple : achat de marchandises, suivi de leur revente

Les opérations en cause doivent être détachables des autres opérations réalisées par l'entreprise : les opérations commerciales réalisées matériellement à l'étranger mais décidées, traitées et contrôlées directement en France ne peuvent pas, en principe, être détachées de celles qui sont effectuées en France

- **Illustration**

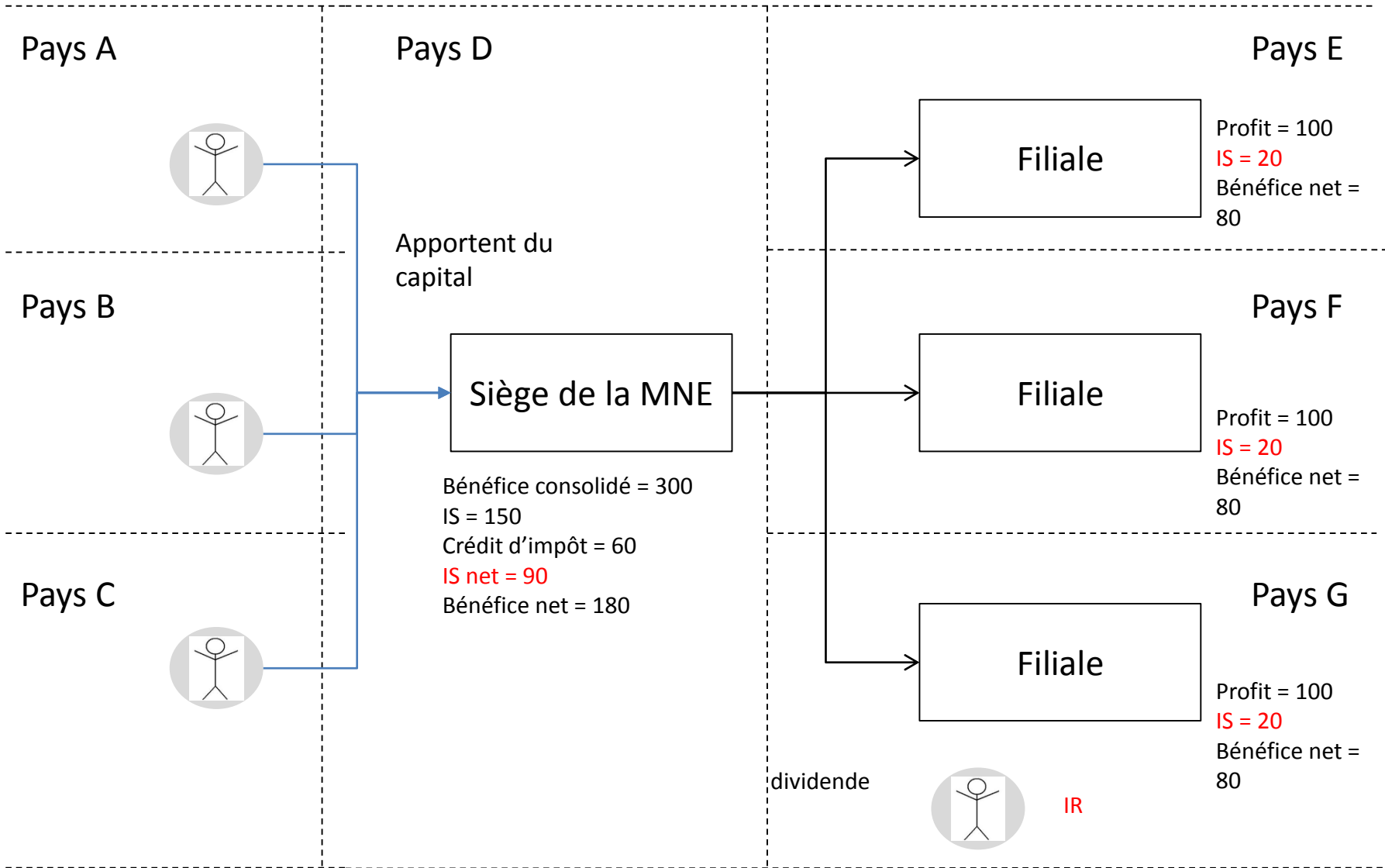
Société, dont le siège est en France, avec une activité d'importation, d'exportation, de négoce et de courtage et entrée dans une association en participation avec une société marocaine (CE 3 mars 1976, n° 98 680)

L'association en participation (dont le siège est en France) réalise des importations en Algérie de céréales en provenance des États-Unis d'Amérique pour lesquelles elle reçoit des subventions en France

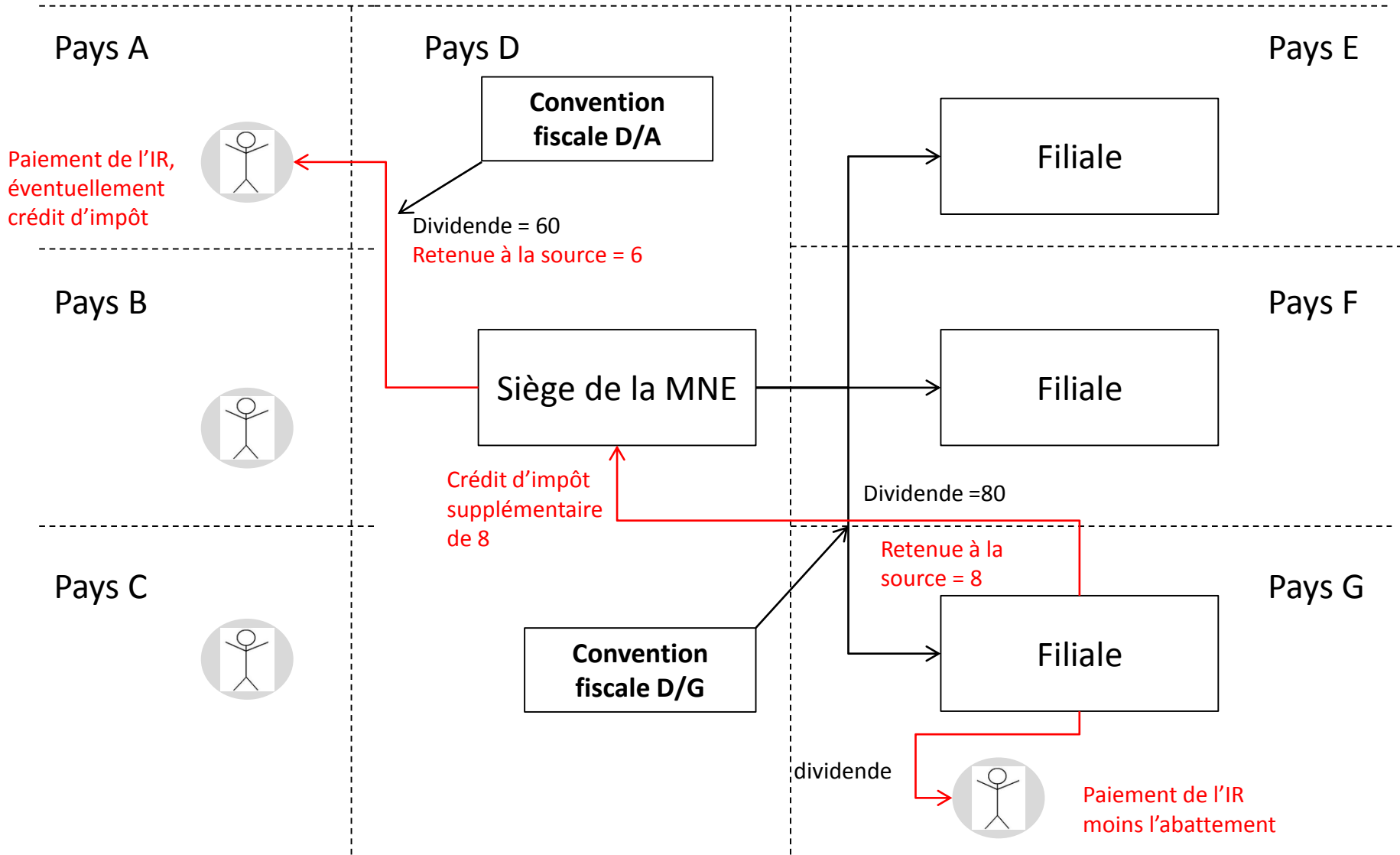
⇒ bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu à raison de la part revenant à chacun des participants

- Opérations commerciales réalisées à la suite de démarches faites en France
- Subventions encaissées en France
- Bénéfices réalisés sur ces opérations proviennent d'une entreprise exploitée en France

# Schéma de taxation des flux internationaux (IS)



# Schéma de taxation des flux internationaux (dividendes)



- Analyse positive

# Du point de vue des entreprises, deux notions d'efficacité sont envisageables

Type d'efficacité	Description
<b>Capital Export Neutrality (CEN)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• suivant cette définition, une réglementation est efficace si elle permet d'éviter que l'allocation internationale du capital ne soit influencée par les différentes conditions fiscales nationales.</li><li>• Pratiquement, cet objectif est atteint si les revenus du capital sont taxés de la même manière quel que soit le pays où ce capital est investi.</li><li>• le principe d'imposition « source » n'assure pas cette neutralité et qu'à l'inverse, le principe de résidence la vérifie.</li><li>• L'efficacité concrète du principe de résidence doit cependant être évaluée en fonction de ses critères précis d'application, notamment en ce qui concerne l'utilisation de crédit d'impôts ou de déduction d'impôts</li></ul>
<b>Capital Import Neutrality (CIN)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ce principe postule qu'un système est efficace s'il garantit que toutes les entreprises en concurrence dans un même pays sont soumises au même type de fiscalité.</li><li>• Son objet est d'éviter les distorsions de concurrence, liées à des taux d'IS différents appliqués aux différentes filiales d'EMN présentes sur un marché. On remarque immédiatement que le principe source permet de satisfaire à cette condition, contrairement au principe de résidence. Selon ce dernier, les filiales d'EMN en concurrence dans le même pays payent en fait leur taux d'impôt domestique qui a de fortes chances d'être différent</li></ul>

Le principe de résidence est généralement soutenu car il permet d'assurer la CEN. Cette approche est cependant « internationaliste » - elle a peu de soutien politique local



# Du point de vue des Etats, le régime fiscal international a une grande importance sur la fiscalité locale

- Dans un monde ouvert dans lequel les Etats ne sont pas coordonnés, un « petit » pays ne peut pas imposer d'IS en mode source (L'imposition de l'IS ferait migrer le capital ailleurs). Cela impose donc un nouveau mix fiscal aux petits pays (TVA et taxe sur les salaires).
- En pratique, même les petits pays appliquent l'IS
  - Imparfaite mobilité du capital
  - Préférence des épargnants locaux pour des investissements locaux (Feldstein et Horioka)
  - Existence de rentes (ex: ressources naturelles)
- En revanche les petits pays ont généralement des taux d'IS plus faibles que les « grands » pays.
- Le régime source et la non coordination des Etats conduit à une concurrence fiscale entre Etats pour attirer les investissements, qui peut aboutir à des taux d'IS sous optimaux et à une sous-production de biens publics (Hoyt)
- D'autres voies de recherche soulignent que si l'Etat est inefficace, la concurrence fiscale peut permettre de réduire le gaspillage (Lorz, Perroni et Scharf)
- En pratique, la concurrence fiscale a conduit à réduire le taux d'IS (cf. Europe), donc à transférer la charge fiscale nationale des facteurs mobiles vers les facteurs immobiliers

## Deux notions d'équité

- **Equité inter-nation:** Quelle est la manière juste d'allouer la matière fiscale entre les différentes Nations?
  - Entre Etat résidence et Etat source
  - Entre plusieurs Etats source
- **Equité inter-contribuable:** deux contribuables avec le même montant de revenu mais des sources géographiques différentes peuvent-ils payer des montants d'impôt différents ?

# Equité inter-contribuable

## Equité inter-contribuables

- Cette problématique concerne l'équité du traitement fiscal de deux entreprises identiques, sauf en ce qui concerne la distribution géographique de leurs actifs.
- Un exemple permet d'illustrer cette notion : considérons une entreprise X, résidente d'un pays A, qui possède une filiale dans un pays B, et supposons que les taux d'IS de A et B soient différents. La question est de déterminer quel est l'impôt « équitable » que X doit payer en A. Deux réponses sont envisageables, qui déterminent deux sens possibles à la notion d'équité inter-contribuables :
  - **Equité inter-contribuables internationale** : dans ce cas, le montant mondial d'impôt payé par X doit être égal au montant d'impôt que paierait une entreprise fictive Y, présente uniquement en A et y réalisant un profit égal au profit mondial consolidé de X.
  - **Equité inter-contribuables nationale** : dans ce cas, les profits nets d'impôts réalisés par X dans le pays B s'ajoutent aux profits réalisés en A pour déterminer la base taxable de X, qui paiera un impôt comparable à celui qu'une entreprise nationale Y paierait avec la même base taxable.

	Entreprise X		Entreprise Y (fictive)	
	Pays A	Pays B	Pays A	Pays B
<b>Taux d'IS</b>	50%	20%	50%	20%
<b>Equité inter-contribuables Internationale</b>				
<b>Profits</b>	50	50	100	0
<b>Impôts filiale B</b>		10		
<b>Impôts Y</b>			50	
<b>Impôts totaux</b>	50		50	
<b>Impôts A</b>	40		50	
<b>Equité inter-contribuables Nationale</b>				
<b>Profits</b>	50	50		
<b>Impôts filiale B</b>		10		
<b>Profits nets B</b>		40		
<b>Base taxable consolidée A</b>	90		90	
<b>Impôts A</b>	45		45	
<b>Impôts totaux</b>	55		45	

# Équité inter-Nation horizontale

- l'équité inter-nation ici décrite relève purement de la notion d'équité horizontale. Ainsi, il s'agit de s'assurer que des Etats « comparables » bénéficient d'une part « comparable » de la base taxable des EMN.
- La majeure partie des travaux sur l'équité inter-nation ne traite que de cet aspect et il semble que les études concernant l'équité inter-nation verticale soient assez rares.
- Cette dernière notion est plus complexe à définir, puisqu'elle repose sur des comparaisons internationales de bien être. En outre, elle serait difficile à appliquer concrètement, puisqu'elle suppose que les Etats délèguent à une entité supérieure une part de leur souveraineté fiscale Voir à ce sujet Brooks et Hwong (2006).

# La fiscalité internationale a des liens très étroits avec la politique industrielle des Etats

- Utilisation discriminée des outils fiscaux pour favoriser le développement économique des entreprises dans le sens privilégié par l'Etat
  - Exemption fiscale pour les entreprises américaines investissant aux US (1921)
  - China Trade Act (1922) pour stimuler l'investissement américain en Chine
  - Transformation des royalties pour l'exploitation de pétrole en IS déductible aux US dans les années 1950
  - Après la guerre, nombreux dispositifs pour inciter à l'investissement à l'étranger – reconstruire les pays et promouvoir certaines valeurs
  - Pas de Foreign Tax Credit pour les entreprises investissant en Afrique du Sud pendant l'apartheid
- Aujourd'hui, en France, la fiscalité est utilisée en partie comme un instrument de protectionnisme
  - *Exit tax implicite* pour les entreprises essayant de délocaliser leur production
  - Taxe Marini pour développer un secteur high tech en Europe
- Même si la fiscalité n'est pas le meilleur instrument pour réaliser des objectifs de politique publique, elle est souvent utilisée dans ce cadre

# Bibliographie

- Brooks K, 2009. "Inter-Nation Equity: The development of an Important but Underappreciated International Tax Value", in Head et Krever (Eds) *Tax Reform in the 21<sup>st</sup> Century*. Kluwer.
- Dunning J. et Lundan S., 2008. *Multinational Enterprises and the Global Economy*. Edward Elgar
- Feldstein M et Hartman D, 1979. "The optimal taxation of foreign source investment income". *Quarterly journal of Economics*, vol. 93: 613-629
- Feldstein, Martin; Horioka, Charles (1980), *Domestic Saving and International Capital Flows*, *Economic Journal* 90 (358): 314–329
- Haufler A, 2001. *Taxation in a global economy*. Cambridge University Press
- Head J, 1997. "Company Tax Structure and Company Tax Incidence". *International Tax and Public Finance*, vol. 4: 61-100
- Hoyt W., 1990. "Local Government Inefficiency and the Tiebout Hypothesis: Does Competition among Municipalities Limit Local Government Inefficiency?". *Southern Economic Journal* , Vol. 57: 481-496.
- Musgrave, R. et Musgrave P, 1972. "Inter-nation equity", in Bird et. Head (eds), *Modern Fiscal Issues: Essays in Honor of Carl S. Shoup*. University of Toronto Press
- Musgrave P, 2006. "Combining Fiscal Sovereignty and Coordination: National Taxation in a Globalizing World", in Kaul et Conceição (eds), *The New Public Finance: Responding to Global Challenges*. Oxford University Press
- Musgrave P, 2000. "Interjurisdictional equity in company taxation: principles and applications to the European Union", in Cossen (ed) *Taxing Capital Income in the European Union, Issues and Options for Reform*. Oxford University Press
- Slemrod J, 1995. "Free trade taxation and protectionist taxation". *International Tax and Public Finance*, vol. 2: 471-490